



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2017-130

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **DEAL**

R02-2017-09-08-002 - AOEP-N°201709-0005-08092017-EP-RIV LES COULISSES (6 pages) Page 3

## **DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

R02-2017-09-08-001 - Arrêté modificatif au profit du BRGM (3 pages) Page 10

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2017-09-01-007 - Délégation de signature - Pôle Pilotage et Ressources (3 pages) Page 14

R02-2017-09-01-006 - Délégation de signature à Marcelle EDMOND-RUSTI -Pôle Gestion Fiscale (2 pages) Page 18

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2017-09-05-003 - BATICODOM - SCHOELCHER - Arrêté portant interdiction de défrichement. (4 pages) Page 21

R02-2017-09-05-002 - CAP Nord Martinique - ROBERT - Notif AP Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 26

R02-2017-09-05-004 - SCI MARSY - ROBERT - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 31

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC**

R02-2017-09-07-001 - Arrête portant habilitation pour 1 an de l'entreprise l'élégance funéraire (thanatopraxie) (1 page) Page 36

DEAL

R02-2017-09-08-002

AOEP-N°201709-0005-08092017-EP-RIV LES  
COULISSES

*Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à l'opération pluriannuelle d'entretien des cours d'eau de la Martinique sur la rivière "Les Coulisses" - Communes de Saint-Esprit et Rivière-Salée*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

Fort-de-France, le 08 SEP. 2017

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques*

*Unité Enquêtes Publiques*

### ARRÊTÉ N°201709-0005

**Portant ouverture d'une enquête concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (LSE) relative à l'opération pluriannuelle d'entretien des cours d'eau de la Martinique sur la rivière « Les Coulisses » sur le territoire des villes de Saint-Esprit et Rivière-Salée**

#### *Le Préfet de la Martinique*

- Vu** le code de l'urbanisme - Article L.221-1 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques - Article L.5121-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement – Articles L.214-1 à L.214--6, L.123-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de Région, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; constituant le Domaine Public Fluvial au titre de l'article L.5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

.../...

- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
  - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique, approuvé par arrêté préfectoral N°201511-0057 du 30 novembre 2015 - NOR : DEVL1526040 A ;
  - Vu** l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale - Article 3 ;
  - Vu** le dossier portant sur la demande préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'autorisation au titre de la Loi Sur l'Eau (LSE) de l'opération pluriannuelle d'entretien de la rivière « Les Coulisses » sur le territoire des villes de Saint-Esprit et de Rivière-Salée ;
  - Vu** les demandes d'avis en date du 09 janvier 2017 de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) adressées aux services de l'État concernés ;
  - Vu** le courrier du 23 février 2017 accusant réception au guichet unique de l'eau de l'enregistrement du dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
  - Vu** la décision N° E17000006 /97 du Tribunal Administratif en date du 28 juin 2017 portant désignation de Mme Leïla BOURGADE, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à une enquête publique la demande d'autorisation de l'opération pluriannuelle d'entretien de la rivière « Les Coulisses » au titre de la loi sur l'eau (LSE) située sur le territoire des villes de Saint-Esprit et Rivière-Salée ;

<b>Article 1 : Objet - Date - Durée de l'enquête publique</b>
---

Il est procédé à une enquête publique **d'une durée de 33 jours consécutifs du 05 octobre au 06 novembre 2017 inclus à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée**, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement - Loi sur l'eau (LSE) - Articles L.214-1 à L.214-6 pour la même opération.

Cette demande porte sur la réalisation d'une opération pluriannuelle d'entretien sur la rivière « Les Coulisses » depuis l'amont du bourg de Saint-Esprit jusqu'à la route nationale N°5, en aval de Petit-Bourg - Commune de Rivière-Salée, afin d'améliorer l'écoulement naturel de la rivière et la sécurité des riverains, dans le respect de l'environnement.



## Article 2 – Personne responsable de l’opération

Le maître d’ouvrage pour cette opération est la Direction de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est M. le Directeur de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement – Service Paysages, Eau et Biodiversité (SPEB) - La personne à contacter est Monsieur Olivier PERRONNET - 05 96 59 59 06 - ✉ [olivier.perronnet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.perronnet@developpement-durable.gouv.fr)

Les frais de publicité, d’affichage ainsi que l’indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la Direction de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement.

Conformément aux dispositions du code de l’environnement, le dossier d’autorisation qui a été réalisé est mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée.

## Article 3 – Commissaire Enquêteur

Madame Leïla BOURGADE, désignée en qualité de commissaire enquêteur, par décision N° E17000006 /97 du Tribunal Administratif de Fort-de-France en date du 26 juin 2017, est chargée de mener cette enquête qui se déroulera à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée pendant **33 jours consécutifs du 05 octobre au 06 novembre 2017 inclus à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, (clôture).**

## Article 4 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de **Saint-Esprit et de Rivière-Salée** aux dates et heures suivantes :

5 octobre 2017	Rivière-Salée	09h00 - 12h00	Ouverture et Permanences
	Saint-Esprit	14h30 - 17h00	
12 octobre 2017	Saint-Esprit	09h00 - 12h00	Permanences
	Rivière-Salée	14h30 - 17h00	
19 octobre 2017	Rivière-Salée	09h00 - 12h00	Permanences
	Saint-Esprit	14h30 - 17h00	
26 octobre 2017	Saint-Esprit	09h00 -12h00	Permanences
	Rivière-Salée	14h30 - 17h00	
6 novembre 2017	Clôture		

### Article 5 : Siège de l'enquête publique et consultation du dossier

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre de l'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est déposé à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, sièges de l'enquête publique pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public peut prendre librement connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Esprit et Rivière-Salée, sièges de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse ci-après, avant la clôture de l'enquête publique :

[enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr)

Ces observations sont annexées au registre d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous :

[http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique /rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2017 »](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique/rubrique%20«%20participation%20du%20public/Enquetes%20publiques%202017%20») ainsi qu'à la mairie de Saint-Esprit et Rivière-Salée.

Nonobstant, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### Article 6 – Publicité de l'enquête Publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans **deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales »**, aux frais du demandeur, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.**

**Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 20 septembre 2017** et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins du maire de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, qui certifient l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Préfecture de Martinique.



### **Article 7 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de l'opération disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire des observations éventuelles.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet de l'opération, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet, ce dernier adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de la ville de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, sièges de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Unité « Enquêtes Publiques » et à la mairie des villes de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

### **Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un (1) an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, à la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DEAL), aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publiés sur le site Internet de la Préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> /rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2017 »



A l'issue de l'enquête publique, la demande d'autorisation de l'opération pluriannuelle d'entretien de la rivière « Les Coulisses » au titre de la loi sur l'eau (LSE), située sur le territoire des villes de Saint-Esprit et Rivière-Salée sera examinée en commission départementale et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

**Article 9 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des villes de Saint-Esprit et de Rivière-Salée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 08 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi  
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-09-08-001

## Arrêté modificatif au profit du BRGM

*Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2017-08-31-001 délivré au BRGM et relatif à la campagne de mesures hydro-sédimentaires dans la baie de Fort de France*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

### ARRÊTE

modifiant l'arrêté n° R02-2017-08-31-001 du 31 août 2017  
délivré au BRGM Martinique et relatif à la campagne de mesures hydro-sédimentaires à  
l'intérieur de la baie de Fort de France

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

**VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-04-27-004 du 27 avril 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-11-001 du 11 janvier 2017 accordant une Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au BRGM pour la mise en place de quatre points de mesure hydro-sédimentaires à l'intérieur de la baie de Fort de France ;

**VU** la demande transmise le 20 juillet 2017 par NortekMed, mandaté par le BRGM, pour installer et exploiter une instrumentation complémentaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° R02-2017-08-31-001 du 31 août 2017 ;

**Considérant** la demande de modification de positions du BRGM en date du 06 septembre 2017 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 06 septembre 2017 ;

**Sur Proposition du Directeur de la Mer,**

---

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° R02-2017-08-31-001 du 31 août 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les coordonnées géographiques du point sont :

Longitude	Latitude	Profondeur
061°04,776' W	14°35,034' N	50 m

### ARTICLE 2 :

L'annexe 1 à l'arrêté n° R02-2017-08-31-001 du 31 août 2017 susvisé est modifiée en conséquence et remplacée par l'annexe joint au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

### ARTICLE :

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **8 SEP. 2017**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



  
**Michel PELTIER**  
Directeur de la mer

#### Destinataires :

- BRGM
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

#### Copie à :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

---

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2017-09-01-007

Délégation de signature - Pôle Pilotage et Ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE  
Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97263 FORT DE FRANCE Cedex  
Téléphone : 05 96 59 07 07  
Télécopie : 05 96 60 99 54

Fort de France, le 27 juillet 2017

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

**Décide :**

**Article 1** – Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Sonia SAVON Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,  
à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : - Mme Christiane ROUMY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Budget Immobilier logistique ;

- Mme MURTE-CY THERE Alberte Betty, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines, EDR, Formation professionnelle, de la division Performance, stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et de la mission communication.

Puis,

**1 Pour le service des Ressources Humaines :**

Mme Nadine DONGAR Inspectrice ,Chef du service Gestion des Ressources Humaines ;

**2. Pour le service de la formation professionnelle :**

Mme Naïma NANCY inspectrice, chef du service de la formation professionnelle.

**3. Pour les services Budget, logistique, immobilier :**

Mme Paola MONTABORD, inspectrice des finances publiques

Mme Élodie JOSEPH-ROSE, inspectrice des finances publiques.

**4. Pour la Mission Sûreté immobilière**


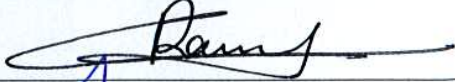
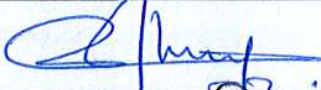
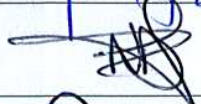


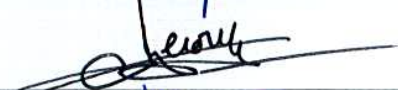

M. Nicolas MEROUX Inspecteur divisionnaire expert.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

  
**Guylaine ASSOULINE**

## SIGNATURES

Sonia SAVON	
Christiane ROUMY	
Alberte MURTE-CY THERE	
Nadine DONGAR	
Elodie JOSEPH-ROSE	
Paola MONTABORD	
Nicolas MEROUX	
Naima NANCY	



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2017-09-01-006

Délégation de signature à Marcelle EDMOND-RUSTI  
-Pôle Gestion Fiscale

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA MARTINIQUE**  
Jardin Desclieux  
BP 654-655  
97263 FORT DE FRANCE Cedex  
Téléphone : 05 96 59 07 07  
Télécopie : 05 96 60 99 54

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant sur les dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrêté :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation générale de signature est donnée à madame Marcelle EDMOND-RUSTI, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans le limite de 300 000 €,

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes et récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxes professionnelle et contribution économique territoriale et remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant,

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharges de responsabilité solidaires fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 €,

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharges de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 150 000 €,

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales,

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

9° les requêtes , mémoires conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires,

10° de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

#### Article 2

Délégation est donnée à madame Joëlle POULIN de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables des particuliers et des professionnels jusqu'à 50 000€.

#### Article 3


L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 12/02/2003° notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Martinique et sera affiché dans les locaux du service où exerce les agents délégataires.

Fait à Fort de France, le 01 septembre 2017

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

  
Guylaine ASSOULINE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-09-05-003

**BATICODOM - SCHOELCHER - Arrêté portant  
interdiction de défrichement.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée E293  
sise au lieu dit "Ravine Touza", sur le territoire de la commune de SCHOELCHER.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Arrêté**

### Portant interdiction de défrichement

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de BATICODOM, enregistrée en date du 30 mai 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 09a 50ca sur la parcelle cadastrée section E n°293 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 18 juillet 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

**Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;**

**ARRETE**

#### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 01a 35ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°293 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER.**

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 01a 35ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 01a 35ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 08a 15ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5.

## ARTICLE 4

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 15ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°293 sise au lieu-dit « Ravine Touza » de la commune SCHŒLCHER.

## ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par BATICODOM, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 05 SEP. 2017

*Le Préfet, et par délégation*  
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 05 SEP. 2017

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

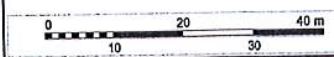


**Commentaires**

BATICODOM ; dossier n° 26/17  
SCHOELCHER Ravine Touza ; Parcelle E 293



Echelle : 1 : 1000





Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-09-05-002

CAP Nord Martinique - ROBERT - Notif AP

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée E142, 143, 144 sise au lieu dit "Grande Savane" sur le territoire de la commune du PRECHEUR.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de CAP Nord Martinique, enregistrée en date du 15 mai 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 06ha 08a 00ca sur les parcelles cadastrées section T n°S1157, T202, T135, et T269 sises au lieu-dit « Pointe Savane » de la commune LE ROBERT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 6 juillet 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable (**art L 341-5 al 4 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

#### ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 2ha 62a 23ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section T n°S1157, T202, T135, et T269 sises au lieu-dit « Pointe Savane » de la commune LE ROBERT.**

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **2ha 62a 23ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **2ha 62a 23ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **26223 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 03ha 45a 77ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 4 de l'article L341-5.

## ARTICLE 4

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 03ha 45a 77ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section T n°S1157, T202, T135, et T269 sises au lieu-dit « Pointe Savane » de la commune LE ROBERT.**

## ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par CAP Nord Martinique, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

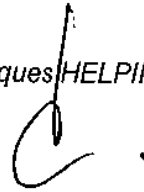
**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 05 SEP. 2017

*Le Préfet, et par délégation*  
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN





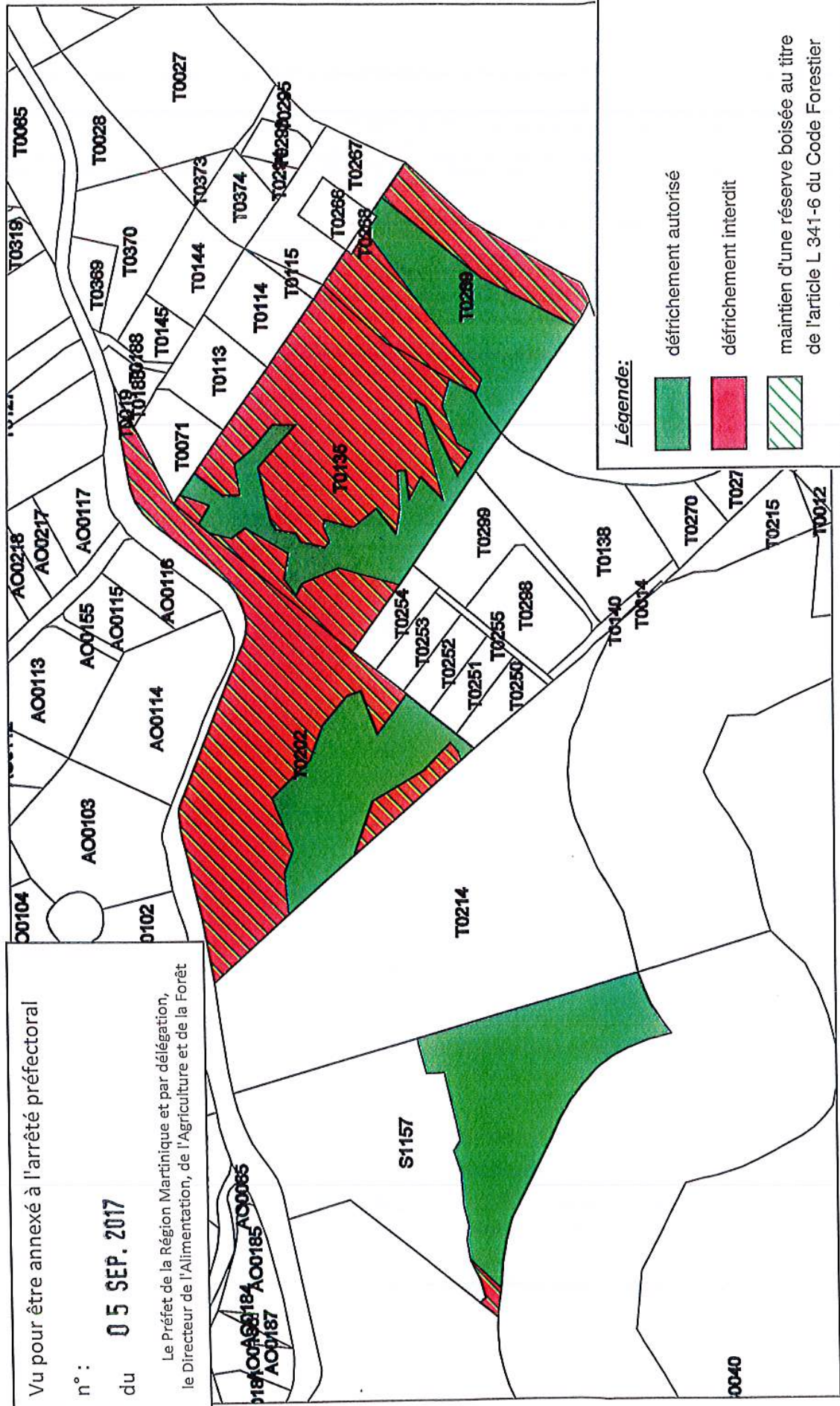
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :



05 SEP. 2017

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

CAP NORD MARTINIQUE ; dossier n° 23/17  
ROBERT Pointe Savane ; Parcelle T 1157-202-135-269

Echelle : 1 : 3000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-09-05-004

**SCI MARSI - ROBERT - Arrêté portant autorisation de  
défrichement avec réserves.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C950, 1152, 1613 sise au lieu dit "Mansarde Catalogne", sur le territoire de la commune du ROBERT.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté**

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SCI MARSI, enregistrée en date du 17 mai 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha 27a 84ca sur les parcelles cadastrées section C n°950, 1152, 1613 sises au lieu-dit « Mansarde Catalogne » de la commune LE ROBERT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 26 juillet 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 01ha 01a 44ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**



## ARTICLE 1

**Est autorisé le défrichement sur une superficie de 1ha 40a 53ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section C n°950, 1152, 1613 sises au lieu-dit « Mansarde Catalogne » de la commune LE ROBERT.**

## ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **1ha 40a 53ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **1ha 40a 53ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **14053 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

**Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 02ha 85a 87ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

## ARTICLE 4

**Est refusé le défrichement sur une superficie de 02ha 85a 87ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section C n°950, 1152, 1613 sises au lieu-dit « Mansarde Catalogne » de la commune LE ROBERT.**

## ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI MARSIS, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.



## ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **05 SEP. 2017**

*Le Préfet, et par délégation*  
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques *HELPIN*

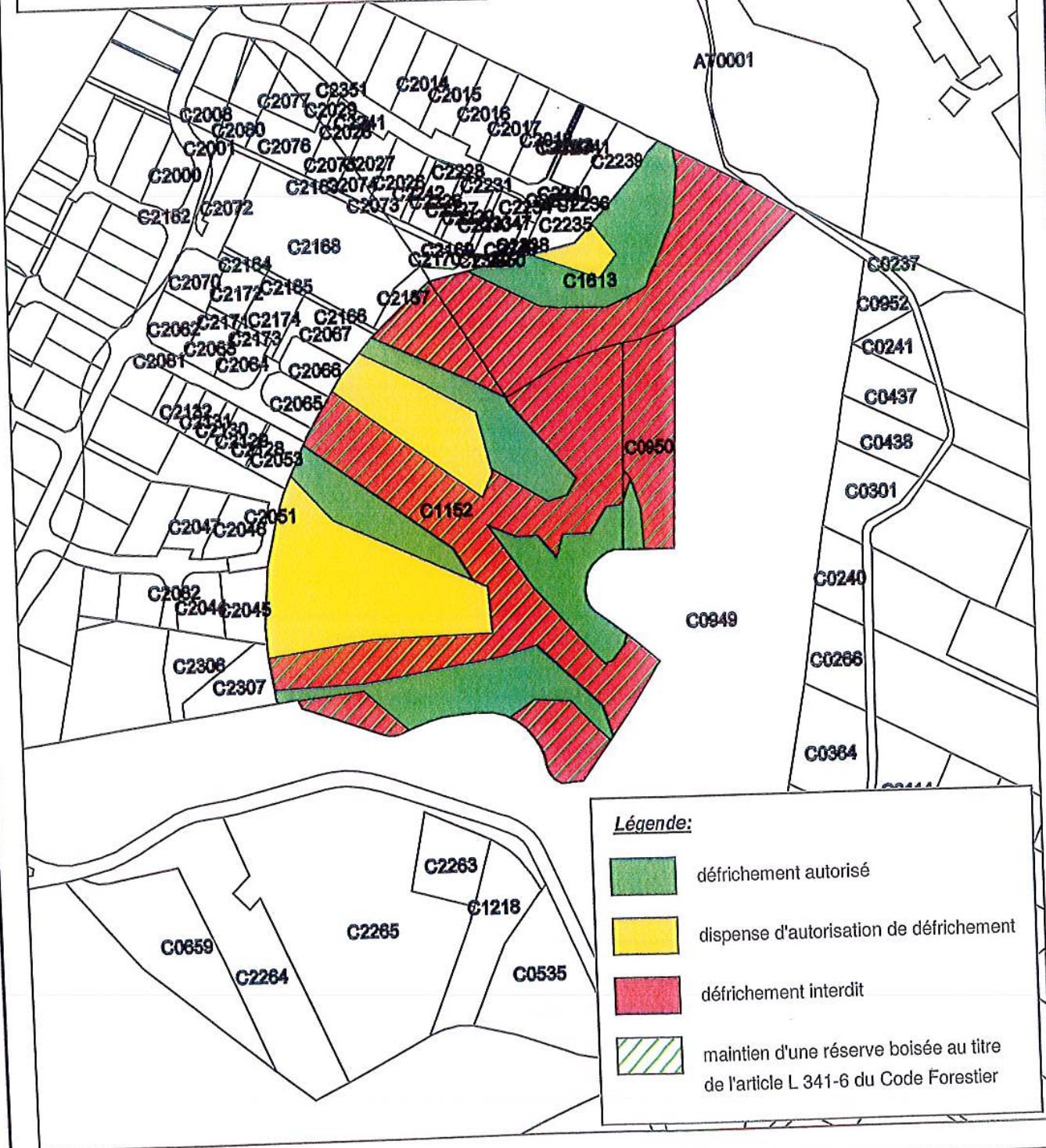


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral





n° :

du **05 SEP 2017**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende:**

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires  
SCI MARSIS ; dossier n° 28/17  
ROBERT Mansarde Catalogne ; Parcelles C 950-1152-1613



PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2017-09-07-001

Arrete portant habilitation pour 1 an de l'entreprise  
l'élégance funéraire (thanatopraxie)

*ARRETE PORTANT HABILITATION POUR 1 AN DE L'ENTREPRISE L'ELEGANCE  
FUNERAIRE THANATOPRAXIE (M. REGIS JORIS)*

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté  
et de l'Immigration  
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections  
et de la Circulation

ARRÊTÉ n° 2017-127

portant habilitation dans le domaine du funéraire de l'Entreprise  
L'ÉLÉGANCE FUNÉRAIRE

**Le Préfet de la Région Martinique**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 et L2223-19-1 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

VU la demande du 05 juillet 2017 formulée par Monsieur Joris REGIS, représentant l'entreprise « L'ÉLÉGANCE FUNÉRAIRE » sise à Saint-Joseph – Habitation le Chalet – Bois du Parc, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'entreprise « L'ÉLÉGANCE FUNÉRAIRE », sise à Saint-Joseph – Habitation le Chalet – Bois du Parc (97212), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Monsieur Joris REGIS thanatopracteur.

**ARTICLE 2.** – Le numéro de l'habilitation est 17-972-003.

**ARTICLE 3.** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

07 SEPT 2017

  
Monique LOWINSKI